

## **ROLE DU CONSEILLER DU SALARIE**

Le conseiller du salarié assiste et conseille le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'IRP.

Cette assistance est une faculté pour le salarié.

Le conseiller du salarié assiste le salarié à titre gratuit. Il est soumis au secret professionnel et plus généralement à une obligation de discrétion.

## **QUI PEUT ETRE CONSEILLER DU SALARIE ?**

Toute personne bénéficiant d'une expérience du monde du travail et des relations entre employeurs et salariés, ainsi que d'une certaine connaissance du droit du travail.

## **COMMENT SONT ETABLIES LES LISTES DES CONSEILLERS DU SALARIE ?**

Les listes sont établies dans chaque département par la DDTE, après consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives. Elles sont arrêtées par le Préfet du département.

Les listes de conseillers du salarié sont révisées tous les 3 ans, mais peuvent être complétées à tout moment.

## **OU TROUVE T - ON CES LISTES ?**

À l'inspection du travail et dans toutes les mairies.

## **CHAMP D ' INTERVENTION**

Les conseillers du salarié exercent leur mission dans le département où est établie la liste à laquelle le conseiller appartient, dans les entreprises dépourvues d'IRP élues ou désignées.

## **MOYENS DONT DISPOSE LE CONSEILLER DU SALARIE**

Lorsque le conseiller du salarié est lui-même salarié, il dispose d'un crédit d'heures de 15 heures/mois dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Cette autorisation d'absence est strictement limitée au cadre de l'entretien.

Ces heures d'absence sont considérées et payées comme temps de travail par l'employeur à qui l'état rembourse le montant versé à ce titre. Dans les entreprises d'au moins 11 salariés, l'employeur ne peut pas refuser au salarié, qui a la qualité de conseiller du salarié, le droit de s'absenter de l'entreprise pour exercer sa mission.

Il dispose aussi d'un accès privilégié à la formation dans le cadre d'un congé de formation économique et sociale.

Comme les DS, les conseillers du salariés ne peuvent être licenciés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique aussi pendant un an aux anciens conseillers.

Les conseillers titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient d'une protection spéciale pendant l'exécution du contrat, au moment de son renouvellement et à l'arrivée du terme du contrat. Tous les conseillers du salarié ont droit à une attestation individuelle de conseiller du salarié, délivrée par la DDTE, qui leur adresse également copie de l'arrêté préfectoral.

Ces documents leur permettent de justifier de leur qualité auprès du salarié assisté.

Ils ont droit également au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais de repas dans certains cas, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire annuelle de 250 F, versée par l'état, dès lors qu'ils ont effectué au moins 4 interventions au cours de l'année civile.

## **COMMENT PEUT - ON SE FAIRE ASSISTER ?**

Le salarié, convoqué à un entretien préalable au licenciement, choisit un conseiller du salarié sur la liste du département de son établissement. Il lui communique la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le conseiller du salarié le prévient de sa participation ou de son impossibilité de se rendre à l'entretien.

Dans cette seconde hypothèse, le salarié doit alors faire appel à un autre conseiller.

Le salarié doit informer son employeur de la participation du conseiller à l'entretien.

L'employeur peut demander justification de sa qualité au conseiller, mais il ne peut ni s'opposer à l'entrée du conseiller dans son établissement, ni à l'exercice de sa mission d'assistance.

## **NOTES**





# Les Fiches Techniques

## Le Conseiller du Salarié

14

Syndicat National des  
Cadres des Industries  
chimiques et parties  
similaires  
(S. N. C. C.)



### Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

Syndicat National  
des Cadres des  
Industries  
chimiques et  
parties similaires  
(S. N. C. C.)

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97  
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr  
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :  
Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011

